



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Vendevre-sur-Barse (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu le 30 septembre 2024, complété le 20 décembre 2024, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Vendevre-sur-Barse (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation et l'extension du poste source 63/20 kV de Vendeuvre-sur-Barse (10) ;
- qui vise une mise en conformité environnementale du site et l'accueil des nouvelles productions d'énergies renouvelables ;
- qui comporte l'extension d'environ 1 184 m² de l'emprise actuelle d'environ 3 416 m² ;
- qui comporte notamment les travaux suivants :
 - ajout d'un nouveau transformateur de 36 MVA (identique à celui existant) ;
 - création de murs anti-bruit/incendie, création d'une fosse de récupération des huiles ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 10, Rue des Varennes, à Vendeuvre-sur-Barse (10) ; parcelles cadastrales ZT106 et ZT109 ; l'extension porte sur une faible partie de la parcelle ZT101 ;
- au cœur d'une zone industrielle ;
- en situation limitrophe avec la société GAMBA ROTA (entrepôt logistique - ICPE soumise à Enregistrement) ; cette situation présente un enjeu lié aux flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt ;
- caractéristiques du site au titre de la biodiversité, selon l'étude environnementale jointe au dossier :
 - le poste existant constitue une zone anthropisée ne présentant pas d'enjeu à ce titre ;
 - l'extension concerne une zone de type « gazon » ne présentant pas d'enjeu à ce titre ;
 - cependant, une haie est actuellement présente autour du poste et sera défrichée dans le cadre du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la proximité d'un entrepôt logistique, proximité qui présente un enjeu en cas d'incendie, pour lesquels :
 - les flux thermiques franchissent la limite de propriété, selon le dossier ; l'emprise actuelle est concernée par ces flux, cependant la zone d'extension n'est pas concernée ;
 - le secteur du projet qui pourra être impacté en cas de sinistre dans la zone nord-ouest accueillera le nouveau transformateur ;
 - selon le dossier, le nouveau transformateur et le transformateur existant sont situés à une distance de plus de 30 m de l'entrepôt et ils seront tous deux installés dans une loge pare-feu dotée de murs d'une résistance au feu « REI 240 » (résistance au feu de 240 minutes) ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux haies qui seront défrichées, pour lesquels le dossier constate qu'il est recommandé d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux pour limiter le dérangement, cependant ne précise pas si cette mesure sera mise en œuvre et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**

- le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;**
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier ne précise pas la situation actuelle du site relativement à la réglementation sur le bruit, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains ;**
 - **de réaliser une étude post-construction afin de confirmer la conformité du site ;**
- les impacts liés aux risques de pollutions accidentelles pour lesquels le projet prévoit :
 - la gestion d'éventuelles fuites d'huiles de transformateurs via des bacs de récupération étanches sous chaque transformateur, raccordés à une fosse déportée ;
 - la mise en œuvre de mesures de précaution lors des travaux afin de s'affranchir de tout risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux flux thermiques extérieurs, à la biodiversité, aux champs électromagnétiques, aux nuisances sonores et aux risques de pollution accidentelle**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Vendœuvre-sur-Barse (10), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.